LE CHEF DU DEPARTEMENT DES TRANSPORTS, DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECISION SUR DEMANDE EN RECONSIDERATION

DE LA DECISION D'APPROBATION DES PLANS DE ZONES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAUX SOUTERRAINES DE LA RASPILLE SUR TERRITOIRE DES COMMUNES DE SIERRE ET SALQUENEN DU 11 JANVIER 2000

Vu la décision du chef du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement du 11 janvier 2000 rejetant l'opposition soulevée par la Bourgeoisie de Salquenen (ci-après Bourgeoisie) et approuvant notamment la délimitation en zone S3 des parcelles nos 678/2, 743, 7012A, 7013A, 7019A, 7020, 7020K, 7020L, 7030A, 7030B, 9202 et 9210, sises essentiellement sur territoire de la commune de Salquenen et appartenant à cette même Bourgeoisie;

Vu la demande en reconsidération du 16 février 2000 se basant sur l'expertise Rovina du 15 avril 1998 et concluant au déplacement du captage P2 vers le sud et sa division en trois autres afin de sortir de la zone S3 les terrains appartenant à la Bourgeoisie affectés en zone industrielle et dont l'extension a été requise;

Vu la détermination de la commune de Sierre du 17 juillet 2000 et celle de la commune de Salquenen du 26 avril 2000;

Vu les articles 7 alinéa 1 lettres i et l et 22 de la loi cantonale du 16 novembre 1978 concernant l'application de la loi fédérale sur la protection des eaux (LALPEP);

Vu les dispositions de la loi cantonale du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Considérant que l'autorité n'est tenue de reconsidérer sa décision que si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants dont il ne s'est pas prévalu dans la procédure antérieure, soit qu'il n'était pas en mesure de le faire soit qu'il n'existait aucun motif pour le faire (art. 33 LPJA);

Que la Bourgeoisie de Salquenen fait valoir en premier lieu que la décision d'approbation des zones S n'a pas suffisamment tenu compte de la délimitation de la zone industrielle actuelle et celle à étendre avec une partie desquelles la zone de protection des eaux souterraines entre en conflit alors que cette affectation aurait été donnée à titre de mesure de compensation dans le cadre de la procédure de construction de l'autoroute N9;

Qu'elle invoque ensuite que l'expertise Rovina n'a pas été suffisamment prise en considération et que les propositions contenues n'ont pas fait l'objet d'une pesée des intérêts;

Qu'en ce qui concerne le premier grief, il faut répéter ce qui avait été affirmé dans la décision attaquée, savoir que si les exigences légales impliquent il est vrai de fortes restrictions quant à l'utilisation du sol, l'existence de la zone S3 n'empêche pas en l'occurrence de façon absolue toute construction ou activité de type industrielle ou artisanale dans une zone affectée dans ce sens mais seulement celles pouvant constituer un risque de pollution de l'eau souterraine (voir également les prescriptions de l'OEaux), d'autant plus qu'il s'agit de zones S dites à efficacité limitée (cf. décision, point B 4 d 2ème §);

Que cet aspect relevant de l'aménagement du territoire ayant déjà été pris en considération dans la décision litigieuse, il ne constitue aucun élément nouveau au sens de l'art. 33 LPJA;

Que si tous les avantages et inconvénients présentés par la variante Rovina n'ont certes pas été exposés et traités juridiquement dans leur détail dans la décision du 11 janvier 2000, cela avait été fait à dessein, car il s'agissait de trancher une question de principe qui ne justifiait pas un examen exhaustif de tous les aspects contenus dans l'expertise;

Que la commune de Sierre, exploitante des captages d'eau potable existants, tout en admettant le bien-fondé des propositions Rovina, a fait valoir le besoin absolu de ces captages pour assurer l'approvisionnement en eau potable de sa population;

Qu'elle a évoqué la possibilité de solutions de remplacement à terme dans une autre région, de telles études étant d'ailleurs en cours;

Qu'elle a rajouté et précisé que le déplacement du puits no 2 ne pouvait entrer en considération pour des raisons tant financières (coûts élevés engendrés par l'étude hydrogéologique complémentaire, nouveaux forages et construction des puits de remplacement, déplacement des lots bourgeoisiaux, etc.) que techniques (nouvelle procédure de délimitation des zones S avec la difficulté d'évaluer l'influence du Rhône; impossibilité de modifier le tracé de la route cantonale T9 qui présenterait un risque accru de pollution pour les nouveaux captages);

Qu'elle a enfin considéré que les restrictions induites par la zone S3 devaient céder la priorité à la protection de la nappe phréatique servant à l'alimentation en eau potable;

Qu'il faut par conséquent constater qu'aucun élément nouveau n'est apporté par la Bourgeoisie;

Que les arguments apportés par la Commune sont justifiés et doivent être retenus;

Que les offres de preuve faite par la Bourgeoisie s'avèrent par conséquent inutiles et doivent être rejetés;

Que pour le surplus, les griefs soulevés par la Bourgeoisie seront traités dans le cadre du recours soulevé à l'encontre de la décision du 11 janvier 2000;

Qu'il faut ainsi considérer qu'aucune condition posée par la loi pour obtenir une décision en reconsidération n'est remplie et qu'il s'impose de rejeter la demande en confirmant la décision attaquée;

Que s'agissant des frais de la présente décision, vu les art. 88ss LPJA, l'art. 21 LTar, l'Arrêté du Conseil d'Etat du 28 novembre 1990 et l'art. 37 LALPEP, il s'impose de les mettre à la charge de la requérante en prenant en compte l'absence de complication de l'affaire et sa faible ampleur;

Sur la proposition du Service de la protection de l'environnement;

DECIDE

1. La demande de reconsidération requise par la Bourgeoisie de Salquenen est refusée et la décision d'approbation des plans de zones de protection des captages d'eaux souterraines sur territoire des communes de Sierre et Salquenen du 11 janvier 2000 est confirmée.

2. Sont mis à la charge de la Bourgeoisie les frais de décision suivants:
   - émolument : fr. 190.-
   - timbre santé : fr. 5.-

   Total : fr. 195 .-

3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa publication, en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés.
   Le recours devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions.
   Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant.

Sion, le 27 juin 2002

Jean-Jacques Rey-Bellet

Conseiller d'Etat

Notifié par pli recommandé du 27 juin 2002
à la Bourgeoisie de Salquenen, 3970 Salquenen

Copies:
- Commune municipale de 3970 Salquenen
- Commune de Sierre, case postale 96, 3960 Sierre
- Chancellerie d'Etat
- Service cantonal de la protection de l'environnement
- Service cantonal de l'aménagement du territoire
- Service cantonal de l'agriculture
- Commission cantonale des constructions